



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité EAU
Cécile LIEGE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 mai 2011
portant agrément de M. Jacques FONTES pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif

n°2011-02

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L 1331-1-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8,
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 portant agrément de l'entreprise de vidange Jacques FONTES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande d'extension d'agrément reçue le 24 novembre 2016 présentée par M. Jacques FONTES ;
Vu le complément de dossier du 21 décembre 2016,
Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 10 janvier 2017 ;
Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en date du 30 janvier 2017 ;
Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 11 mai 2011 est modifié comme suit :

- La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3 000 M³.

- Est ajoutée la filière d'élimination suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de Saverdun ;

Article 2 Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Ariège.

Une copie est transmise à la mairie d'Escosse , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de recours de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers aux conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie d'Escosse.

Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 03 février 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Christophe HERIARD